

RD 6/RD 543/RD 368
COMMUNE DES PENNES MIRABEAU

**AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET D'ÉQUIPEMENTS DE MOBILITÉ
POUR LA LIGNE DE BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE ZENIBUS**

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

L'an deux mille vingt-quatre et le _____

Entre les soussignés,

le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____, désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

la Métropole Aix-Marseille Provence, représentée par son vice-président, M. Henri Pons, délégué aux transports et aux mobilités durables, dûment autorisé par la délibération n° _____ du conseil métropolitain en date du _____, désignée ci-après « **la Métropole** »,

la Commune des Pennes Mirabeau, représentée par son maire en exercice, M. Michel Amiel, dûment autorisé par délibération _____ du conseil municipal en date du _____, désignée ci-après par « **la Commune** »,

d'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice de la mobilité, la Métropole Aix-Marseille Provence entreprend des opérations d'amélioration des services de transport et de mobilité.

Pour ce faire, en décembre 2021, elle a approuvé le plan de mobilité métropolitain qui prévoit l'extension du ZENIBUS, Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Ainsi, dans le prolongement de l'itinéraire initialement créé en 2016, la Métropole, a décidé la création d'une nouvelle ligne de transport en commun, reliant le futur pôle d'échanges multimodal de Cap Horizon (commune de Vitrolles) au futur pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne, sur la commune des Pennes-Mirabeau.

Les aménagements proposés sont de deux ordres :

- les aménagements de voirie : aménagements proposant un nouveau partage modal de l'espace de voirie et cherchant ainsi à faciliter la progression du BHNS,
- les aménagements fonctionnels : aménagements favorisant les véhicules de transport en commun au droit des intersections par la mise en œuvre de système de régulation des carrefours et de priorité aux feux.

Ce projet, qui concerne la voirie départementale et certains ouvrages de compétence communale, nécessite la passation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage afin de désigner la Métropole Aix-Marseille-Provence comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de ces aménagements.

L'entretien et l'exploitation des ouvrages relevant des compétences départementales feront l'objet d'une convention distincte portant délégation de compétence du Département à la Métropole, qui sera approuvée par le Conseil de la Métropole, au plus tard, en même temps que la présente convention.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne la création d'une nouvelle ligne de transport en commun, reliant le futur pôle d'échanges multimodal de Cap Horizon (commune de Vitrolles) au futur pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne, sur la commune des Pennes-Mirabeau dont la réalisation impacte la RD 6, du PR 0 + 000 au PR 4 + 850, la RD 543, du PR 38 + 050 au PR 38 + 750 et la RD 368, du PR 9 + 526 au PR 9 + 800, en agglomération et hors agglomération.

L'aménagement de ligne du BHNS ZENIBUS se développe partiellement sur le domaine public départemental. Pour faciliter les travaux, il est nécessaire de les confier à un maître d'ouvrage unique.

En application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, le Département et la Commune décident de transférer de manière temporaire leur qualité de maître d'ouvrage à la Métropole pour la réalisation des travaux d'aménagement du BHNS précisés à l'article 2.

La Métropole sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la Métropole aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La Métropole sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la Métropole sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département et à la Commune avant le lancement des procédures correspondantes par la Métropole. L'approbation sera matérialisée par un courrier de chaque entité, adressé au service Mobilité de la Métropole.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 sur la RD 6, la RD 368 et la RD 543, la maîtrise d'ouvrage unique confiée à la Métropole porte sur l'ensemble des prestations liées à l'exécution des travaux suivants, incluant, notamment, des travaux afférents aux ouvrages relevant des compétences de la Commune ou du Département.

✓ Sur la RD 6 :

- les carrefours régulés par feux tricolores avec ses boucles de détection
- le système de vidéoprotection,
- la signalisation horizontale et verticale de police,
- la chaussée (création et la modification),
- les trottoirs,
- le réseau et ouvrages pluviaux,
- l'éclairage public,
- l'élargissement de l'ouvrage d'art du PR 0 + 170 au PR 0 + 310,
- la passerelle destinée aux mobilités actives,
- le renforcement de l'ouvrage d'art franchissant le canal de Marseille :

- réaffectation et renforcement des voies,
 - création d'une voie réservée aux transports en commun,
 - mise en conformité des équipements de sécurité,
 - les quais réservés aux bus,
 - le mobilier urbain de la voie bus,
 - les espaces verts et le système d'arrosage,
 - les dispositifs de retenue
 - la création de la voie verte,
 - les fossés et talus,
 - la piste cyclable,
 - le mobilier urbain.
- ✓ Sur la RD 368 :
- les cheminements piétons,
 - les trottoirs,
 - les traversées piétonnes,
 - la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
 - le mobilier urbain.
- ✓ Sur la RD 543 :
- la création de chaussée et terre-plein central,
 - la piste cyclable bidirectionnelle,
 - les trottoirs,
 - les îlots centraux de la voie réservée aux transports en commun,
 - l'éclairage public,
 - le système de vidéoprotection,
 - la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
 - les carrefours régulés par feux tricolores et ses boucles de détection,
 - le réseau et ouvrages pluviaux.

ARTICLE 3 - MISSIONS

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de la Métropole, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 – Au titre de la « phase étude »

Une partie des ouvrages revenant au Département et à la Commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement entre les parties dans les conditions suivantes.

La phase « étude » comprend les études d'avant-projets et les études de projets sur la base de l'étude de faisabilité présentée au comité technique le 7 avril 2021.

La Métropole assumera seule la direction des études d'avant-projets et de projets.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la Métropole recueillera préalablement l'accord du Département et de la Commune, pour les parties qui les concernent.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département et à la Commune par la Métropole sous forme dématérialisée par lien de téléchargement des dossiers au format numérique avec accusé de réception et de téléchargement. Le Département et la Commune notifieront leur décision à la Métropole ou feront connaître leurs observations dans le délai de trente jours (30) suivant la réception des dossiers par envoi de l'approbation ou des observations, soit par email avec accusé de réception, soit par courrier.

A défaut, leur accord est réputé obtenu.

3.2 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la Métropole assumera seule les missions suivantes, sans que le Département ou la Commune ne puissent intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager les consultations pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer la réception des ouvrages,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département et la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention,

et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département et la Commune seront invités aux différentes réunions de chantier. Ils adresseront leurs observations à la Métropole, ou à son représentant par email avec accusé de réception, mais en aucun cas directement aux entreprises.

La Métropole ne sera pas liée par les avis du Département ou de la Commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Métropole devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux visés à l'article 2, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

La présente convention autorise la réalisation des travaux décrits à l'article 2, et l'occupation du domaine public départemental, par la Métropole, dans le respect des éventuelles prescriptions formulées par le Département.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

L'opération sera intégralement financée par la Métropole. Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage se fera à titre gratuit.

La mise à disposition du domaine public routier départemental impacté par la réalisation des études et des travaux visés à l'article 2, est consentie à titre gratuit par le Département.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

La Métropole contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ses assurances sur simple demande écrite du Département ou de la Commune.

La Métropole assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage, incluant notamment l'entretien du domaine public départemental qu'elle occupera dans le cadre de la présente convention, depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département et à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la Métropole est réputée gardienne des ouvrages à compter de la réception de ces derniers et jusqu'à leur remise effective au Département et à la Commune.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES COCONTRACTANTS

La Métropole tiendra régulièrement informés le Département et la Commune de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que les parties en exprimeront le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception, complète, sont fixées par la Métropole en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la Métropole, visite à laquelle le Département et la Commune seront invités. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La Métropole s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées. Le Département et la Commune pourront assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Ils se réservent le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés. La Métropole sera avisée de ces contrôles et sera invitée à y participer. Le Département et la Commune assisteront obligatoirement aux contrôles qu'ils diligentent.

A l'issue des opérations de réception suivies, le cas échéant, des levées de réserves, la Métropole établira un procès-verbal de réception (EXE 6) ainsi qu'un procès-verbal de levée de réserves (EXE 9) en cas de besoin.

La réception emportera transfert à la Métropole de la garde des ouvrages jusqu'à la remise de ces derniers au Département ou à la Commune.

ARTICLE 9 – REMISE DES OUVRAGES

Les procès-verbaux de réception et de levée de réserves dûment signés seront transmis au Département et à la Commune par voie électronique, afin de déclencher les opérations de remise des ouvrages et équipements qui leur reviennent au titre de leurs compétences respectives et d'assurer leur mise en service au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès lors que les procès-verbaux de réception auront été reçus par le Département et la Commune accompagnés de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de la remise de l'ouvrage, sans que cette date ne puisse intervenir plus de deux (2) mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Les ouvrages suivants seront remis à la commune :

- les infrastructures (fourreaux, mâts) et équipements du réseau de transport de données numériques dédié à la vidéoprotection communale;
- les végétaux d'agrément et le système d'arrosage;
- les bancs et les corbeilles de propreté et autres mobiliers d'agrément.

La Métropole restera notamment responsable des ouvrages suivants :

- les fourreaux et chambres du réseau d'alimentation des stations ,
- les réseaux et ouvrages pluviaux hors équipements de surface,
- les stations-voyageurs : quais réservés aux bus, mobiliers et équipements liés au transport en commun, abris voyageurs, totems d'information voyageurs, distributeurs de titres, le cas échéant.

Cette remise est matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux (2) mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement des ouvrages et équipements comprenant la demande de prise de possession par le Département et la Commune, ces derniers sont réputés avoir pris possession de leurs ouvrages respectifs à l'issue du délai de deux (2) mois susmentionné.

En toute hypothèse, la mise à disposition, au Département et à la Commune, des ouvrages qui leur reviennent entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (versions papier et informatique) établi aux frais de la Métropole, sera remis au Département et à la Commune, et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra le dossier des ouvrages exécutés et au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais...).

La Métropole s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délai les garanties de parfait achèvement qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département et à la Commune, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département et de la Commune des garanties décennales et biennales.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la Métropole, plan qui sera annexé à un arrêté de délimitation.

ARTICE 10 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Après signature par les parties, la convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties sous réserve que la convention de délégation de compétence citée en préambule ait également été approuvée et signée par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux (2) mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

La Métropole continuera à suivre les travaux éventuels dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, y compris après la date de remise des ouvrages.

ARTICLE 11 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, auquel cas un délai de prévenance de deux (2) mois devra être respecté. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci. Dans un tel cas, le domaine public départemental devra être remis en l'état initial où il se trouvait.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant la pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif :

- le Département des Bouches du Rhône en son siège :
Hôtel du Département - 52, avenue de St Just - 13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille-Provence en son siège :
BP 48014 - 13567 Marseille cedex 2

- la commune des Pennes Mirabeau en sa mairie :
Hôtel de Ville – BP 28 – 13758 Les Pennes Mirabeau

La présente convention est établie en 3 (trois) exemplaires originaux.

Fait en 3 exemplaires, à Marseille

Pour la Commune des Pennes-Mirabeau le Maire, MICHEL AMIEL	Pour la Métropole Aix-Marseille Provence, le Vice-président délégué aux transports et mobilités durables, HENRI PONS	Pour le Département des Bouches-du-Rhône, la Présidente, MARTINE VASSAL
--	--	---